

# Comité international et Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge : rapport conjoint au Secrétaire général des Nations Unies sur la question des enfants grecs

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1950)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ANNEXE

### **Comité international et Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge Rapport conjoint au Secrétaire général des Nations Unies sur la question des enfants grecs**

*Le 18 septembre 1950, le CICR et la Ligue adressaient à M. Trygve Lie le rapport suivant :*

Monsieur le Secrétaire Général,

Le 11 janvier 1949, vous avez demandé au CICR et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge d'établir les contacts nécessaires, d'une part, avec le Gouvernement et la Croix-Rouge helléniques, et, d'autre part, avec les Gouvernements et les Croix-Rouges nationales des pays dans lesquels résident des enfants grecs, afin d'examiner les moyens permettant de donner suite à la résolution adoptée le 27 novembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, recommandant le retour en Grèce de ces enfants.

Cette résolution, nous le rappelons, avait la teneur suivante :

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RECOMMANDE le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer, lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté ;

INVITE tous les membres des Nations Unies et autres Etats sur le territoire desquels se trouvent ces enfants, à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente recommandation ;

CHARGE le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des Etats intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation.

Nous avons accepté cette mission et avons aussitôt entrepris des démarches qui ont fait l'objet d'un premier rapport général que nous avons adressé, après plusieurs communications préliminaires, le 5 octobre 1949.

En se basant notamment sur les faits exposés dans ce rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 18 novembre 1949, une nouvelle résolution sur le rapatriement des enfants grecs déplacés.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT ACTE du rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la question du rapatriement des enfants grecs (A/1014), et rendant hommage aux efforts qu'ont déployés les deux Organisations internationales de la Croix-Rouge pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 193 (III) C de l'Assemblée générale,

CONSTATANT que les enfants n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers comme le recommandait la résolution de l'Assemblée générale, et reconnaissant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour appliquer pleinement cette résolution,

1. CHARGE le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs efforts au service de cette cause humanitaire, et de leur prêter toute l'assistance qu'il convient pour l'accomplissement de leur tâche,
2. INVITE INSTAMMENT tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions, en consultation et en collaboration avec les Organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants dans leur foyer, conformément à la résolution mentionnée plus haut,
3. INVITE les Organisations internationales de la Croix-Rouge à faire rapport au Secrétaire général, pour l'information des Membres des Nations Unies, sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

Nous avons conclu notre premier rapport général en manifestant le regret que, malgré les efforts continus de nos deux organisations, il n'ait pas été possible d'obtenir, jusqu'à cette date du 5 octobre 1949, un plus grand résultat pratique.

Aucun enfant grec n'avait encore été rapatrié.

Nous avons pu déléguer des missions conjointes d'étude en Bulgarie, en Grèce, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie. Malgré nos

demandes répétées, nous n'étions, par contre, pas parvenus à obtenir, pour nos représentants, l'autorisation de se rendre en Hongrie et en Roumanie.

Aucun des pays d'hébergement, en dépit de nos démarches, ne nous avait fait parvenir la liste des enfants grecs se trouvant sur leur territoire, que nous désirions confronter avec celle des enfants réclamés de Grèce par leur famille.

La Croix-Rouge tchécoslovaque nous avait communiqué les noms de 138 enfants résidant en Tchécoslovaquie, qu'elle avait pu identifier dans la première liste d'enfants réclamés que nous lui avions transmise au mois d'août. Les Croix-Rouges bulgare, hongroise, roumaine et yougoslave n'avaient, en revanche, pas encore pu nous faire connaître le résultat de l'examen de notre première liste, auquel nous les avions priées de procéder. La Croix-Rouge albanaise nous avait informés qu'il n'y avait plus d'enfants grecs en Albanie. Quant à la Croix-Rouge polonaise, avec laquelle nous venions de prendre contact au sujet d'enfants grecs qui auraient été transférés en Pologne, elle ne nous avait pas encore donné de réponse.

« Nos deux institutions restent disposées à prêter leur plus entier concours là où il sera jugé nécessaire pour hâter la solution de ce problème », disions-nous cependant en conclusion de notre premier rapport général. Et nous ajoutions : « Tous les organismes de Croix-Rouge intéressés, tant nationaux qu'internationaux, se montrent convaincus de l'importance de lui trouver une solution conforme aux principes humanitaires. C'est pourquoi le Comité international et la Ligue gardent l'espoir que, conformément à la Résolution du 27 novembre 1948, et à d'autres qui pourraient être adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies, les enfants grecs éloignés de leurs foyers qui en manifestent le désir, et ceux qui sont réclamés par leurs parents, pourront rentrer dans leur pays dans un proche avenir. »

Constatant, au début de cette année, qu'aucun progrès sensible n'avait été réalisé depuis le 5 octobre, nous avons invité la Croix-Rouge hellénique et celle des pays d'hébergement à envoyer à Genève des représentants à une réunion où l'ensemble du problème des enfants grecs pourrait à nouveau être étudié, sur le plan humanitaire, où chacun des intéressés aurait l'occasion d'exposer librement ses vues, et où nous espérions qu'une solution pourrait être trouvée, qui permît le rapatriement rapide des enfants réclamés.

La Croix-Rouge hellénique seule s'est fait représenter à cette réunion, qui avait été prévue pour les 9 et 10 mars 1950.

Les Croix-Rouges hongroise et polonaise n'ont pas répondu à notre invitation. Les Croix-Rouges bulgare, roumaine et tchécoslovaque l'ont déclinée, la première pour des motifs se référant aux Croix-Rouges

hellénique et yougoslave, la seconde en faisant valoir qu'elle n'avait pas encore terminé l'examen de nos listes, et la dernière en déclarant qu'elle avait pu exprimer son point de vue au délégué que nous avons envoyé à Prague en février 1949. Quant à la Croix-Rouge yougoslave, elle ne s'est finalement pas fait représenter à la réunion projetée, bien qu'ayant accepté en principe d'y assister.

Décidés néanmoins à poursuivre nos efforts, nous nous sommes adressés, à la fin du mois de mars, aux Croix-Rouges des pays d'hébergement pour leur demander quelles conditions elles-mêmes et les autorités de leur pays jugeraient nécessaires à la réalisation dans des délais les plus brefs possibles, de ce rapatriement. La Croix-Rouge tchécoslovaque en effet, auprès de laquelle nous avons délégué un représentant, en février 1950, pour organiser le rapatriement des 138 enfants identifiés, avait demandé que nos deux organisations lui donnent certaines garanties préalables (extrait d'état civil pour chaque enfant, certificat de parenté, etc.).

Nous ne voulions pas exclure l'éventualité d'adapter également nos méthodes de travail aux désirs particuliers de chacun des autres pays d'hébergement.

Force nous est de constater qu'en dépit de ces démarches, le résultat pratique atteint aujourd'hui, est minime.

Lors de la dernière réunion du Comité Exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en mai 1950, la déléguée de la Croix-Rouge yougoslave a déclaré que cette Société, pour sa part, se conformerait aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le rapatriement des enfants grecs déplacés. Elle a, à cette occasion, fait connaître le nombre d'enfants grecs se trouvant en Yougoslavie, et celui de ceux d'entre eux qui vivent actuellement dans ce pays déjà avec leur famille, et qui de ce fait n'avaient pas à être rapatriés.

Le Ministre de Grèce à Berne, lors d'une entrevue avec la déléguée de la Croix-Rouge yougoslave à cette même époque, lui a transmis une proposition du Gouvernement hellénique tendant à ce que la Croix-Rouge internationale soit priée d'envoyer en Yougoslavie une mission spéciale chargée de contrôler les chiffres cités devant le Comité Exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Cette proposition, enregistrée alors par la déléguée de la Croix-Rouge yougoslave, a été reprise par le Gouvernement hellénique, selon les informations qu'il nous a données, au cours de pourparlers qu'il a eus à Athènes avec le chargé d'affaires de Yougoslavie en Grèce. Les autorités helléniques nous ont fait savoir qu'il n'a, jusqu'ici, pas été répondu à cette suggestion.

La Croix-Rouge yougoslave nous a communiqué, au mois de juin, les noms de 63 enfants se trouvant en Yougoslavie qu'elle a

pu identifier dans nos listes. Elle nous a, en même temps, fait connaître ses propositions au sujet de l'organisation pratique du rapatriement. Elle a toutefois posé certaines conditions préalables à ce rapatriement, en demandant des garanties notamment sur l'identité des enfants et leur lien de parenté avec les auteurs des demandes que nous avons transmises. Cette communication a été portée à la connaissance de la Croix-Rouge hellénique, dont nous attendons qu'elle nous fasse parvenir les documents demandés par la Croix-Rouge yougoslave.

D'autre part, un groupe de 17 enfants a quitté la Yougoslavie au mois de juin pour l'Australie où vivent leurs parents, à la suite des démarches faites, par voie diplomatique, par le Gouvernement australien auprès des autorités yougoslaves.

Aucun des enfants identifiés en Tchécoslovaquie n'a encore été rapatrié. Pour répondre à la demande de la Croix-Rouge tchécoslovaque, nous avons envoyé en Grèce, au mois de mai de cette année, deux délégués qui, au cours de plusieurs semaines de voyage, ont pris contact avec les signataires des demandes de rapatriement présentées en faveur des 138 enfants identifiés en Tchécoslovaquie, et ont recueilli les attestations d'identité et de parenté réclamée par cette Société. Nous avons l'intention de charger des représentants de nos deux organisations d'apporter à Prague ces documents, et de donner, à leur propos, à la Croix-Rouge tchécoslovaque les commentaires que rendent souhaitables les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis. Nous avons proposé par deux fois ce mode de faire à la Croix-Rouge tchécoslovaque, qui ne l'a pas agréé. Finalement, sur sa demande expresse, et comme elle estimait qu'un examen de ces documents par ses services, préalable à la visite de nos délégués, permettrait un rapatriement plus rapide des enfants identifiés, nous les lui avons fait parvenir par courrier au début du mois d'août. La Croix-Rouge tchécoslovaque ne nous a pas encore fait part du résultat de son étude.

Nous n'avons, en outre, pas reçu de réponse à la demande de visa que nous avons présentée aux Autorités tchécoslovaques le 26 juin pour les délégués que nous entendions charger d'apporter à la Croix-Rouge tchécoslovaque tous éclaircissements nécessaires sur ces documents, et d'organiser avec elle le rapatriement des enfants identifiés.

La Croix-Rouge bulgare ne nous a pas encore fait connaître le résultat de l'étude de nos listes. Nous n'avons plus reçu d'elle de communication depuis son télégramme du 30 juin, à la suite duquel nous lui avons renouvelé notre proposition d'envoyer en Bulgarie un délégué qui pourrait examiner, avec ses services, les difficultés auxquelles elle nous a déclaré se heurter, et l'aider dans son travail d'identification. Nous sommes également sans réponse à la demande de visa que nous avons présentée pour ce représentant en avril déjà, puis, une nouvelle fois, en juillet dernier.

Le 29 juin, la Croix-Rouge roumaine nous a fait savoir qu'à nos avis, avant tout examen des modalités pratiques d'organiser le rapatriement des enfants grecs déplacés, il faut qu'une solution soit trouvée au problème des réfugiés et des enfants sans foyer en Grèce.

Comme cette Croix-Rouge semble n'avoir pas non plus terminé l'examen de nos listes et y rencontrer certaines difficultés, nous lui avons également proposé, le 14 juillet dernier, de recevoir un délégué de nos deux organisations. Nous n'avons pas de réponse à cette proposition.

De la Croix-Rouge hongroise nous n'avons reçu aucune réponse à nos communications depuis le 21 septembre 1949.

La Croix-Rouge polonaise, de son côté, a démenti en novembre 1949, une information selon laquelle des enfants grecs auraient été transférés en Pologne. Nous avons toutefois été informés, en mai dernier, qu'un certain nombre d'enfants grecs se trouveraient actuellement en territoire polonais.

Notre attention a également été attirée sur un certain nombre d'enfants grecs déplacés qui vivent sur le territoire de la République démocratique allemande. Aucun renseignement ne nous a été fourni à ce sujet, ni par les autorités responsables en Allemagne, ni par le ou les pays d'où ces enfants auraient été transférés.

Voilà donc très sommairement décrit l'état du problème tel qu'il se présente à nous aujourd'hui.

Nous joignons en annexe à ces lignes un exposé chronologique complet des démarches que nous avons entreprises depuis le 11 janvier 1949 et de leurs résultats.

Les présidents de nos deux organisations vous ont adressé, sur le problème des enfants grecs déplacés, un télégramme, en date du 9 juin dernier, dont nous nous permettons de citer ici le passage suivant :

*(Traduction)*

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge estiment que leurs efforts doivent être appuyés par les Nations Unies, d'autant que les tentatives du Comité et de la Ligue pour que les Croix-Rouges des pays qui hébergent les enfants se réunissent à Genève en mars ont échoué.

Nous pensons que, seuls, les Gouvernements intéressés peuvent apporter une prompt solution à l'ensemble du problème. Nous demandons que toute action que vous jugeriez opportune en vue du but à atteindre soit dès maintenant entreprise par vous et par les Gouvernements intéressés. Nous le demandons parce que la Croix-Rouge croit fermement que, selon un principe de droit naturel reconnu par tous les peuples, les enfants appartiennent

à leurs parents. En conséquence, la Croix-Rouge continuera d'agir dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée.

Nous regrettons sincèrement qu'à moins de progrès urgent, le rapport à l'Assemblée générale en septembre ne doive montrer que la tâche confiée par un vote unanime à la Croix-Rouge n'a pu être accomplie, en dépit de tous les efforts du Comité et de la Ligue.

(Signé) Paul RUEGGER  
*Président du Comité international  
de la Croix-Rouge*

Basil O'CONNOR  
*Président de la Ligue des Sociétés  
de la Croix-Rouge*

Depuis le 9 juin, la situation n'a pas changé comme on a pu le voir. En fait, elle ne s'est guère améliorée depuis le 6 octobre 1949.

Le CICR et la Ligue doivent aujourd'hui constater à nouveau qu'aucun des enfants grecs déplacés, réclamés de Grèce par leurs parents, n'a encore été rapatrié. Seuls 17 enfants ont pu rejoindre les leurs en Australie.

Le Comité et la Ligue estiment avoir fait tout ce qui est en leur pouvoir et mis en œuvre tous les moyens qui leur appartiennent pour qu'il soit donné suite, le plus complètement et le plus rapidement possible, aux deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le rapatriement des enfants grecs déplacés.

En résumé, les principales démarches des deux Organisations internationales de la Croix-Rouge ont été les suivantes :

1. — Le Comité et la Ligue ont voulu, au début de leur action, procéder à une étude préliminaire et générale du problème, en prenant contact, par des missions conjointes, avec le Gouvernement et la Croix-Rouge hellénique, ainsi qu'avec les Gouvernements et les Croix-Rouges des pays d'hébergement. Ces missions ont pu se rendre en Grèce, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie. La Croix-Rouge hongroise a fait savoir qu'elle serait heureuse d'accueillir des représentants du CICR et de la Ligue. Aucune réponse n'a cependant été donnée aux demandes de visas qui ont été présentées aux Autorités hongroises, pas plus qu'à celles présentées aux Autorités roumaines et albanaises.

2. — Le Comité et la Ligue ont, par la suite, à plusieurs reprises, demandé aux Croix-Rouges des pays d'hébergement de leur faire tenir des rapports d'information, dans lesquels ils auraient été heureux de trouver également l'expression de l'opinion de ces Sociétés et leurs



suggestions pratiques. Il n'a pas été donné suite à cette demande. La Croix-Rouge hongroise avait cependant annoncé, en mars 1949, qu'elle allait envoyer un exposé documentaire.

3. — Pour établir où se trouve chacun des enfants réclamés, le Comité et la Ligue ont demandé aux pays d'hébergement de leur fournir la liste des enfants grecs déplacés vivant sur leur territoire, qui devait être confrontée avec les demandes de rapatriement présentées par les parents. Aucun des pays d'hébergement n'a fait parvenir cette liste à Genève. Les Croix-Rouges bulgare et tchécoslovaque avaient cependant donné aux délégués du CICR et de la Ligue, en mars 1949, l'assurance qu'elles enverraient ces documents dans les délais les plus brefs.

4. — Le Comité et la Ligue ont fait parvenir aux Croix-Rouges des pays d'hébergement, depuis août 1949, quatre listes d'enfants réclamés, comprenant au total environ 9300 noms, chiffre nettement inférieur à celui de 28.000 qui avait été articulé comme représentant le nombre total des enfants déplacés. Ils ont demandé à ces sociétés de leur faire connaître quels sont ceux des enfants mentionnés dans ces documents qui se trouvent sur le territoire de leur pays.

Les Croix-Rouges bulgare, hongroise et roumaine n'ont pas communiqué à Genève le résultat définitif de leur examen. Les deux premières avaient toutefois assuré le Comité et la Ligue qu'elles le feraient dans les délais les plus courts possibles. Les deux organisations internationales de la Croix-Rouge, pour aider ces trois Sociétés dans leur travail technique, ont proposé d'envoyer auprès d'elle des représentants particulièrement au courant de la question. Il n'a pas été répondu à cette proposition.

La Croix-Rouge tchécoslovaque a identifié 138 noms dans la première des quatre listes. Elle n'a pas fait savoir si elle a procédé à l'étude des trois autres. Les noms des 138 enfants identifiés ont été communiqués en septembre 1949. Aucun des enfants n'a été rapatrié jusqu'à maintenant, bien que la Croix-Rouge tchécoslovaque ait reçu du CICR et de la Ligue, toutes les garanties complémentaires qu'elle avait demandées en février 1950 au délégué envoyé auprès d'elle pour organiser le rapatriement de ces enfants.

La Croix-Rouge yougoslave a identifié 63 enfants sur les listes. Dans ce cas également le rapatriement n'a pas encore eu lieu, la Croix-Rouge yougoslave ayant, elle aussi, posé plusieurs conditions préalables.

5. — Le Comité et la Ligue, enfin, espérant que d'un débat général général pourrait sortir la solution que l'on n'avait pu atteindre par des démarches particulières, ont voulu réunir en conférence des représentants de toutes les Croix-Rouges intéressées, qui auraient ainsi eu l'occasion d'exprimer librement leur opinion sur le problème, leurs

objections éventuelles à la procédure suivie, et leurs suggestions pratiques. On sait qu'aucune des Croix-Rouges des pays d'hébergement ne s'est fait représenter à cette réunion, convoquée à Genève pour les 9 et 10 mars 1950.

Regrettant profondément qu'un résultat pratique plus important n'ait pas été obtenu jusqu'ici en dépit de leurs démarches répétées, le CICR et la Ligue constatent qu'ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité de poursuivre plus avant, par leur propre voie, l'exécution générale de leur mission.

Sans vouloir juger des causes de cette situation qu'il n'est pas en leur pouvoir de modifier, le Comité et la Ligue sont dans l'obligation d'insister sur le fait qu'ils devront envisager de renoncer à l'exercice du mandat qu'ils avaient accepté des Nations Unies si celles-ci, ainsi que les pays intéressés au problème des enfants grecs déplacés, ne leur apportent pas les concours qui leur sont indispensables pour accomplir leur tâche, concours que l'Assemblée générale des Nations Unies avait d'ailleurs prévus dans le chiffre 2 de sa résolution du 18 novembre 1949, qui malheureusement n'a reçu aucune application pratique jusqu'à ce jour.

